

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 1^{er} DECEMBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE en date du 18 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale	10
ARRETE en date du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	14
ARRETE en date du 17 novembre 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	29
ARRETE en date du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Cyril MARRO, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	31
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	35
ARRETE portant cessation des fonctions des régisseurs titulaires et des mandataires suppléants des régies de recettes des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint-Jean-Cap-Ferrat ainsi que nomination des mandataires de la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude et de la mer	36
ARRETE portant tarification des articles de la boutique et de la billetterie du Musée des Arts Asiatiques	38
ARRETE portant fermeture de la régie de recettes du parking Silo	57
ARRETE portant tarification des ouvrages vendus au sein de la régie de recettes du Patrimoine	58
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	59
ARRETE N° 2015-300 portant modification de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 concernant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LOU MISTOULIN » à Nice	60
ARRETE N° 2015-318 portant modification de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CANTARELLA » à Nice	61
ARRETE N° 2015-324 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2010-02 du 28 janvier 2010, modifié par l'arrêté 2014-25 du 4 septembre 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PETITS KARR'HIBOUX » à Nice	62
ARRETE N° 2015-337 portant modification de l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés 2013-32 du 9 octobre 2013 et 2014-09 du 4 mars 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES GARIGUETTES » à Nice	64
ARRETE N° 2015-338 portant modification de l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2014-34 du 4 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CITRONNELLE » à Nice	66
ARRETE N° 2015-342 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA MAISON DES ENFANTS » à Mougins	68
ARRETE N° 2015-347 portant versement pour l'année 2015 d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes à compter du 1er novembre 2015	70

CONVENTION N° 2015-DGADSH CV-5 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Grasse relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale	72
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	75
ARRETE DOMS/PA N° 2015-045 portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la petite unité de vie (PUV) « LA MADONE », sise à Contes et gérée par la SARL « LA DESIRE », au profit de la SARL « EHPAD LES JARDINS DE FANTON » sise à Pégomas ; portant accord d'autorisation de transfert des lits autorisés et gérés par la SARL « EHPAD LES JARDINS DE FANTON » de la petite unité de vie « LA MADONE », l'ensemble de la capacité transférée étant équivalent à 7 lits vers l'EHPAD « LES JARDINS DE FANTON » sis à Pégomas	76
ARRETE N° 2015-177 portant fixation, à partir du 1er novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué aux structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	80
ARRETE N° 2015-313 portant habilitation à l'aide sociale et fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE	83
ARRETE N° 2015-325 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "MA MAISON", sis 1 bis rue de la Gendarmerie 06000 Nice	85
ARRETE N° 2015-326 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "MA MAISON", sis 1 bis rue de la Gendarmerie 06000 Nice	87
ARRETE N° 2015-327 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "MA MAISON", sis 1 bis rue de la Gendarmerie 06000 Nice	89
ARRETE N° 2015-340 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à Nice pour l'exercice 2015	91
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	94
ARRETE N° 15/191 C portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de CANNES	95
ARRETE N° 15/208 VD autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	100
ARRETE N° 15/209 C autorisant l'installation d'un algéco et la rénovation des bureaux du carénage du port départemental de CANNES	105
ARRETE N° 15/210 VD autorisant la réalisation d'un collecteur d'eaux pluviales dans le bâtiment A du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	108
ARRETE N° 15/213 N prolongeant l'autorisation des travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de NICE - dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	110
ARRETE N° 15/214 N prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 16 quai des Docks sur le port départemental de NICE	114
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE	116

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES	118
ARRETE PERMANENT N° 2015-11-15 réglementant le stationnement sur la RD 88 entre les PR 6+780 et 6+830, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	121
ARRETE PERMANENT N° 2015-11-16 réglementant le stationnement sur la RD 77 entre les PR 7+310 et 7+330, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	123
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 5+850 et 6+350, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	125
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-18 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270, sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT	127
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+050, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE	129
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 31+780 et 31+880, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	131
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 15+700 et 16+000, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	133
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-22 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-11-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	135
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 23+625 et 23+725 sur le territoire de la commune de TENDE	138
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-24 prorogeant l'arrêté n° 2015-10-64 du 21 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900, sur le territoire de la commune de BEUIL	140
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-25 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle d'accès RD 6185-b1 "Perdigon", sur le territoire de la commune de GRASSE	142
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-26 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-10-29 du 8 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de CONTES	144
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-27 réglementant temporairement l'utilisation de la Bande d'arrêt d'urgence dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 64+500 et 64+550, sur le territoire de la commune de MOUGINS	146
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+750 et 6+850, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	148
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+000 et 7+215, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	150
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+190 et 6+250, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	152
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-31 abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 2015-11-13 et 2015-11-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	154

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+520 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	157
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	159
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-35 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+480 et 26+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	161
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 24+000 et 34+000, les PR 41+000 et 44+000 et les PR 50+000 et 54+000 et sur la RD 8 entre les PR 1+000 et 5+000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN, GREOLIERES et ANDON	163
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 - Col du Pinpignier - entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS	166
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET	169
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 33+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES et VILLENEUVE d'ENTRAUNES	172
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 79 entre les PR 15+000 et 17+000 sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	174
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-44 réglementant temporairement la circulation sur les trottoirs de la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+030 et 0+300 à 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	176
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	178
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	180
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	182
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-49 modifiant l'arrêté n° 2015-11-33 du 18 novembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	184
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11-98 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+470 sur le territoire de la commune de LUCERAM	186
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-11-257 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 29+130 et 29+200 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-11-263 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 sur le territoire de la commune de VALBONNE	190

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-11-436 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 4+300 et 4+400 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-11-108 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 4+970 et 5+030 sur le territoire de la commune de MOUGINS	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-11-117 réglementant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+400 et 1+600 sur le territoire de la commune de MOUGINS	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-303 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 18+650 et 18+750 sur le territoire de la commune de GRASSE	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-308 réglementant temporairement la circulation sur la RD 404 entre les PR 2+180 et 2+430 sur le territoire de la commune de GRASSE	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-310 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300 sur le territoire de la commune de GRASSE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-311 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 16+400 et 16+450 sur le territoire de la commune de GRASSE	204

Direction des ressources
humaines



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur territorial,
directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

PREF 06

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 7°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 8°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 9°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 10°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 11°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

DEPT 06

- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;

ARTICLE 4 : *Jusqu'au 30 novembre 2015*, délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 5 alinéa 2 pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des fournitures et des huissiers par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

PAEF 06

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à **Martine CECCHINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 10 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Mireille BARRAL en date du 15 OCT. 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 NOV. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Dominique GABELLINI à compter du 16 novembre 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Géraldine DIAZ à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I - SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le service du pilotage des ressources et des moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marion NICAISE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Jocelyne SAOS, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **11, 24, 32, et 43**.

TITRE II - DELEGUE POUR L'APPUI ET L'ANIMATION TERRITORIALE

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué en charge de l'appui et l'animation territoriale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile THIRIET, délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service en charge des mineurs isolés étrangers et à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel FOURNIER et de Michelle MOSNIER, délégation de signature est donnée à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 hormis les alinéas 1, 4 et 6.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets,
- 7°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, responsable de la section prévention précoce et parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – LA DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de la section contrôle des allocataires du RSA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEU**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 33, alinéa 4.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur, à l'effet de signer pour le service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés du service ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle FROMENT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 40 : *A compter du 1^{er} décembre 2015*, délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA *et à compter du 1^{er} décembre 2015* de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA *et à compter du 1^{er} décembre 2015* de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, délégué au pilotage des politiques de santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI**, médecin territorial hors classe et par intérim à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial de classe normale, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG/CIDDIST pour Isabelle BUCHET.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice GIORDANA, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Philippe MENI, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 49, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

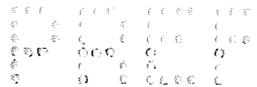
- **Katia TAVERNELLI, Flora HUGUES, Isabelle AMBROGGI, et Geneviève ATTAL**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Grasse, Antibes, Cannes et Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 51, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Brigitte PUYRAIMOND, Laurence BRACHET, Cédric CASETTA et Hélène HIPPERT**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Nice-Cessole, Nice-Ouest, Nice-Lyautey, Nice-Ariane et Menton, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 51, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE et Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et à **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI et Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...



ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Martine JACOMINO**, **Marie-Christine MATHIOTTE**, **Hélène ROUMAJON**, **Monique HAROU**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS** et de **Céline DELFORGE**, délégation de signature est donnée à **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Philippe ARNOULD**, **Isabelle MIOR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Cécile DUMITRESCU** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS** et **Sylvie LUCATTINI**, et sous l'autorité de **Béatrice VELOT**, à l'effet de signer, pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE**, **Monique HAROU**, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, à l'effet de signer, pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, et à **Mireille RIGAUD**, et sous l'autorité de **Sandrine FRERE**, à l'effet de signer, pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Sophie CAMERLO**, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, à l'effet de signer, pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, et sous l'autorité d'**Arnaud FABRIS**, à l'effet de signer, pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN**, **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, **Mathilde BAZERIES**, **Marlène DARMON** et **Dominique LERALE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT**, **Christine DA ROS**, **Corinne DELOLME**, **Najet ESSAFI**, **Marie-Noëlle AUBERT**, **Geneviève MICHEL**, **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO**, **Isabelle AUBANEL-MAYER**, **Sophie ASENSIO**, **Élisabeth LUCIANI** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Violaine FEDERICO**, **Sonia LOISON-PAVLICIC**, **Dominique MARIA** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Pauline REY**, agent contractuel, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'**Isabelle BASSE-FREDON**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN**, **Christelle VERMOT**, **Najet ESSAFI**, et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, et sous l'autorité d'**Isabelle BASSE-FREDON**, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, **Christine DA ROS** et **Corinne DELOLME**, et sous l'autorité d'**Isabelle BASSE-FREDON**, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Mathilde BAZERIES**, **Marie-Noëlle AUBERT**, et **Geneviève MICHEL**, et sous l'autorité d'**Isabelle BASSE-FREDON**, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC et Violaine FEDERICO**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Pauline REY et Élisabeth COSSA-JOLY**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI, Dominique LERALE, et Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe et **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe et **Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM/EOS des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Christine LORENZI, Sabine HENRY, Brigitte HAIST, Carole FAUCHON, et Françoise HUGUES**, médecins de CPM/EOS des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58 en l'absence de l'un d'entre eux ;

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 48, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 48, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 48 et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

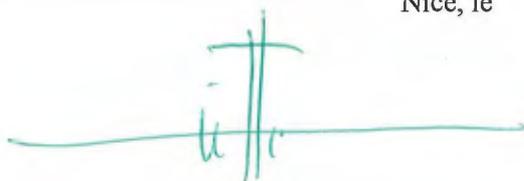
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
N° 27 DU 1er DECEMBRE 2015

ARTICLE 63 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Françoise AUFAN, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATIERA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 14 septembre 2015 est abrogé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
N° 27 DU 1er DECEMBRE 2015

ARTICLE 64 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 16 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du

02 AVR. 2015

VU la décision de nomination par intérim de Madame Evelyne MARSON en date du

17 NOV. 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du **16 NOV. 2015** donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de
la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathilde BAZERIES, Marlène DARMON et Dominique LERALE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Pauline REY**, agent contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle VERMOT, Najet ESSAFI, et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS et Corinne DELOLME**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Mathilde BAZERIES, Marie-Noëlle AUBERT, et Geneviève MICHEL**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Pauline REY et Élisabeth COSSA-JOLY**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI, Dominique LERALE, et Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



ARRETE

donnant délégation de signature à Cyril MARRO, agent contractuel,
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Isabelle KACPRZAK en date du **16 NOV. 2015** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Cyril MARRO**, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur et délégué aux espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la qualité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur automobile dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial, chef du service des espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Aurélien CHARTIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'eau, des déchets et des énergies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Katia SOURIGUERE**, ingénieur territorial, chef du service du suivi et de la gestion des cours d'eau, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joël GODENIR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joël GODENIR, délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN DIOP**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, adjoint au directeur du laboratoire vétérinaire départemental et chef du service de la santé animale et de l'environnement, pour tous les documents mentionnés à l'article 8, et à **Philippe GIRARDOT**, ingénieur territorial principal, chef du service du contrôle des aliments, pour tous les documents mentionnés à l'article 8 hormis les alinéas 2, 4 et 7.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Cyril MARRO, en date du 1er juillet 2015, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 16 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 003

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions des régisseurs titulaires et des mandataires suppléants des régies de recettes des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint Jean Cap Ferrat ainsi que de la nomination des mandataires à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude et de la mer.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant sur la suppression des régies de recettes des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint Jean Cap Ferrat ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 5 octobre 2015;

Vu l'avis conforme du régisseur du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 6 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Céline BAUDIS-FABRON n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude d'Auron.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Cécile EMERIC n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude d'Auron.

ARTICLE 3 : Madame Christine BERNARD n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat.

ARTICLE 4 : Madame Antonella SOVIERI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat.

ARTICLE 5 : Madame Martine GIUGE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude de la Colmiane.

ARTICLE 6 : Madame Joëlle DECHAUD n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude de la Colmiane.

ARTICLE 7 : Madame Hélène RIVOIRE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude de Valberg.

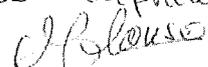
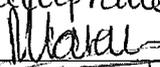
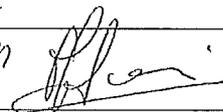
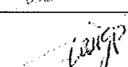
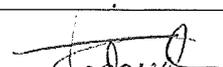
ARTICLE 8 : Madame Catherine DAVONNEAU n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude de Valberg.

ARTICLE 9 : Mesdames Céline BAUDIS-FABRON, Antonella SOVIERI, Catherine DAVONNEAU et Martine GIUGE sont nommées mandataires à la régie de recettes de l'école départementale de neige, d'altitude et de la mer pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 10 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

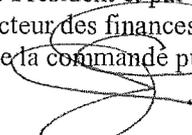
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

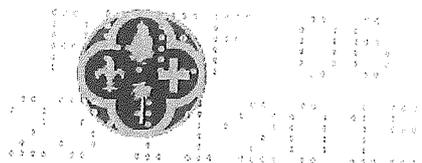
ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Yvette ALONSO Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Aline GIUGE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monique VEYSSI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Céline BAUDIS-FABRON Mandataire	Vu pour acceptation 
Antonella SOVIERI Mandataire	Vu pour acceptation 
Catherine DAVONNEAU Mandataire	Vu pour acceptation 
Martine GIUGE Mandataire	Vu pour acceptation 
Hélène RIVOIRE	Vu pour acceptation 
Marie-Cécile EMERIC	Vu pour acceptation 
Joëlle DECHAUD	Vu pour acceptation 
Christine BERNARD	Vu pour acceptation 

Nice, le 9 octobre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 004

ARRETE

portant sur la tarification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013 et 19 février 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêté du 16 juin 2015 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

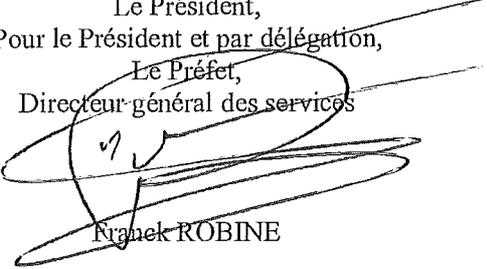
ARRETE

ARTICLE 1ER : les tarifs des articles de la boutique et de la billetterie sont établis selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 16 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Préfet,
Directeur général des services


Franck ROBINE

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETTERIE**Tarifs individuels**

Libellé	Public	Tarif
Accès au musée		GRATUIT
Audio guide	Tout	2,00 €
	Public handicapé	GRATUIT
Cérémonie du thé	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants et seniors	5,00 €
Animations Gestes d'Asie	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants et seniors	5,00 €
Spectacles	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants et seniors	5,00 €
Ateliers	Enfants - 16 ans, étudiants et seniors	3,50 €
	Adultes seul ou avec 1 enfant	10,00 €
Taï Chi	Tout	GRATUIT
Conférences		GRATUIT
Visites guidées 3ème samedi du mois à 10h30	Tout public	4,00 €

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Tout	GRATUIT
Visite guidée + de 10 personnes	Adultes	2,00 € par personne
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et seniors	1,00 € par personne
Visite guidée - de 10 personnes	Adultes	Forfait 20,00 €
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et seniors	Forfait 10,00 €
Visite guidée	Public handicapé	GRATUIT
Accompagnateur		GRATUIT
Cérémonie du thé maximum 25 personnes	Tout	Forfait 135 €
Animations Gestes d'Asie maximum 25 personnes	Tout	Forfait 135 €
Conférences hors les murs	Collèges	GRATUIT
	Autres structures intéressées, maisons de retraite, hôpitaux, établissements de loisirs, ...	Forfait 50 €
Action du CG : visites guidées, animations etc	Séniors et scolaires (Aqu'educ)	GRATUIT

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETIERIE**Scolaires accompagnés par les enseignants**

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	Scolaires du 06	GRATUIT
	Scolaires hors 06	1,00 € par personne
Animation	Scolaires du 06	3,50 € par personne
	Scolaires hors 06	3,50 € par personne
Parcours découverte	Scolaires hors 06	GRATUIT
Atelier pédagogique	Tous Scolaires	Forfait 20 €

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
29	Plat sushi	18,20
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
54	Baguettes laquée/dessin japonais	4,60
91	Calligraphie Japonaise 4 Saiso	42,70
97	Carte Postale	0,75
98	Carte Voeux	0,90
135	Design Japonais	48,80
136	Dieux Bouddhisme	32,00
183	Lecons du jardin zen	19,90
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,10
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
442	Le maître est parti	18,60
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	13,50
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
499	Porte encens ETOILE	4,10
505	Catalogue KRISS	22,10
757	Papier origami PM 10cm	9,90
758	Papier origami MM 15cm	15,50
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	97,35
850	Plateau carre	19,50
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00

969	FRAIS DE PORT 3:	3,90
970	FRAIS DE PORT 4:	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
983	Papier origami TPM	5,70
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
1004	Papier yuzen	13,50
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	5,50
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,20
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1127	Cloche fonte poisson jaune	12,50
1132	Tasse celadon grise/bleu fonce	8,60
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	5,15
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,50
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilueus	5,15
1234	Echarpe soie rayé Laos	37,40
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	35,85
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,50
1258	Assiettes rectangulaires japon	19,40
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1285	Le Livre du The	6,00

1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1290	Bouddhas et rodeurs sur route	10,50
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,20
1294	La fin du Chant	6,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	18,50
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1341	Dessous theiere en fonte	14,80
1364	Le livre d'un homme seul	8,30
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1400	Le Loup Mongol	6,10
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'equilibre du monde	8,60
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1432	Les Cavaliers	8,90
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	5,50
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50

1490	Moi Ming	14,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,70
1541	Cinq méditations sur la beauté	13,20
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	22,25
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1611	Service à sake	28,60
1612	Service à Sake	14,05
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1636	Satsuma de l'exotisme au japonisme	15,00
1643	Le Prince Tigre	18,80
1655	Comment j'ai appris la géographie	12,50
1656	Theiere fonte	59,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1670	Terre des Oublis	8,60
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1678	Hagakure écrits sur la voie du samouraï	13,95
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	18,55
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1719	Le Dit du Genji	58,00
1720	Confucius Yasushi	6,95
1722	Passagère du silence	6,60
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25

1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	10,50
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,25
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	5,90
1795	SANTAL	5,90
1796	THE VERT	5,90
1797	AQUA	5,90
1798	MANDARINE	5,90
1799	YLANG	5,90
1800	CANNELLE	5,90
1801	JINKOH	5,90
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	7,90
1816	RUBIS	7,90
1817	PERLE	7,90
1818	ELAN VERS LA LUNE	7,90
1819	VOL HIRONDELLE	7,90

1820	PRINCE PARFUME	7,90
1821	CERISIER	4,50
1822	NEIGE IMMACULEE	4,50
1823	ROSE	4,50
1824	LAVANDE	4,50
1825	MUGUET	4,50
1826	FIGUE	4,50
1827	ALOE VERA	4,50
1828	ORCHIDEE	4,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDELETES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1858	Artisan et Inconnu	23,00
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	4,50
1930	1000 ans de sagesse	4,50
1931	Pavillon d'Or	6,00
1932	Feuille d'automne	6,00
1933	Voie Majeure	6,00
1934	Mont Fuji	6,00
1935	Brise Orientale	4,50
1936	Orchidée de Jade	6,00
1937	Parfum de Fleurs	4,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90

1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1971	365 haïkus instants d'éternité	19,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibétaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,50
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1992	Histoire de la Birmanie Contemporaine	20,90
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,60
2046	Le Silence Guerit	15,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	54,60
2101	Assiette carrée Japon	19,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	63,70
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2111	Cahier feuille/gousses papier recyclé	7,60
2113	Orange Cannelle	6,00
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	30,15
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	98,65
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	48,60
2145	Ecorces Pollet	40,50

2152	Yumi	14,50
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	62,40
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	118,30
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2199	Pinceau calligraphie poils melangé de belette et è	7,15
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2216	Bague ethnique argent tribu Yao	53,85
2227	Bague laiton/soie/tissu kimono	30,70
2234	Manchette nenuphar en laiton	56,60
2236	Broche laiton/tissu kimono	61,35
2246	Fourmis sans ombre Le livre du Haïku	9,70
2248	Le vide et le plein	6,50
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2259	Theiere fonte 0,6L	63,95
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2266	Plateau Tatami GM	14,90
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2273	Cuillere à the bois naturel	5,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2278	Kenzan rectangulaire GRAND	21,20
2279	Kenzan rectangulaire PETIT	14,65
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2293	Porte Encens IZUMO	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2304	Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10

2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	RMN Magnets Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2326	Boucles d'oreilles Dharmachakra RMN	30,00
2330	Coque téléphone portable motif poupée	9,80
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2340	Histoire des plantes qui ont changé le monde	29,40
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaine et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaine argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles	35,10

2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	RMN Magnet detail orchidée	3,80
2390	RMN magnet Portrait d'une courtisane	3,80
2391	RMN Magnet carpe remontant le courant	3,80
2392	RMN Magnet Le sage Vashta biche	3,80
2393	RMN magnet Dit du Genji grillon	4,00
2394	RMN Magnet Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	RMN Magnet Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	RMN Magnet dit du Genji Le Chene	4,00
2397	RMN Magnet Hokusai la vague	3,80
2398	RMN Magnet Bouddha Tibet	3,80
2399	RMN Marque Page Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,60
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,60
2413	CP Hironnelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	Marque page Vase	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	7,00
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	42,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	42,00

2435	Tâm et la voix des dragons	16,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2445	Sous l'oeil du Dragon	14,00
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	15,00
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,30
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2468	Le Diamant du Bouddha	7,10
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon epoque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon epoque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon epoque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2490	Dragons de Poussiere	14,00
2491	Turandot Princesse de Chine	21,90
2492	La légende du Serpent Blanc	16,50
2494	Contes du Vietnam	16,50
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamiennne	12,20
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte emailé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte emailé interieur 0,7L	91,40

2516	Theiere céladon: 1 L	45,25
2517	Service à saké: 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2519	Bol cérémonie D12 H 7 cm	27,30
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs différents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2530	Cloche fonte gros poisson gris	9,05
2532	Cloche fonte gros poisson vert	7,35
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2536	Theiere grande/ronde picot noir 1300ml	20,15
2537	Theiere carrée grande picot noir 850ml	20,15
2538	Theiere carree petite picot noir 500ml	18,50
2539	Gobelet picot noir	4,50
2540	Tasse à thé picot noir	3,80
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2550	Étole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2555	Le Samouraï et le 3 mouches	11,90
2556	La Fille du Samouraï	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2568	Kokeshi moine	27,00
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	7,20
2578	Kenzan double	22,50

2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Service à saké	19,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2605	Tasse Yunomi noir avec petits points blanc	8,00
2606	Théière céramique	36,00
2607	Théière Céramique	38,80
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2614	Dessous de théière en fonte	15,00
2615	Dessous de théière en paille	16,50
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2622	Théière en fonte	75,00
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Chasaji (cuillère à the en bambou)	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à the papier washi+doré	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50

2647	PE LOTUS	6,05
2648	PE LOTUS	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Petite boite rond F design	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2656	Cuillère à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or	25,90
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2664	Fleur de Cendre	12,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2667	Choses petites et merveilleuses	13,50
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2669	Le Chat Bonheur	5,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2672	Mes meilleurs copains	5,50
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,50
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	7,00
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,50
2681	Neko Land / Une vie de chat au Japon	27,80
2682	Odyssée Moderne	39,55
2683	Tokyo no ie / Maisons de Tokyo	35,00
2683	Tokyo no ie / Maison de Tokyo	35,00
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00

2694	Bol	9,50
2695	Tasse	9,50
2696	Set 2 bols	PA 13,20
2697	Bols turquoises	7,00
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau rectangle laque coquille	32,00
2701	La boule laque coquille	29,00
2702	Boite coquille d'oeuf	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne M	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille/noir coquille	30,70
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique aperitif elephant	3,00
2710	Boite rectangulaire	18,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2717	Tasse japonaise en ceramique	30,00
2718	Saucier en ceramique	32,00
2719	Bol à the	26,00
2720	Bol à soupe en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2723	Bol en ceramique	13,00
2724	Bol en ceramique	19,50
2725	Assiette japonaise ronde	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00

2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Echarpe soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Theiere fonte 0,3 noir	47,00
2762	Theiere libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	7,50
2765	Bol à the bleu nuages	7,20
2766	Bol à the brun rouille lignes	8,20
2767	Theiere fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Theiere ceramique Tokoname	44,00
2769	Theiere en porcelaine	39,80
2770	Theiere en fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki	43,00
2783	grand bol céramique réf. MYA5471537	13,00
2784	bol mizo en bois noire/rouge réf. B601/602	6,50
2785	bol en résine avec couvercle réf. 14MYA683927D	16,20
2786	boite papier japonais réf. 13NIT202KOB/OS	8,00
2787	boite bijoux libellule rouge réf. VPN214	48,50
2788	boite libellule argent/noire réf. BPN 232	52,65
2789	bague ethnique argent massif réf BAE70	37,50
2790	boucles d'oreilles ethnique argent massif réf BOE52	23,10
2792	boucles d'oreilles ethnique argent massif réf BOE 25	20,00
2793	boucles d'oreilles création argent massif réf BOC	15,40
2794	boucles d'oreilles création argent massif réf BOC22	22,40



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 05

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison de la présentation de l'arbre de Noël du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 5 décembre 2015 de 14 h à 19 h.

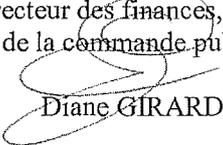
ARTICLE 2 : en raison de la présentation de l'arbre de Noël de la ville de Nice, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 12 décembre 2015 de 14 h à 19 h.

ARTICLE 3 : en raison de la présentation des vœux du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 14 janvier 2016 de 18 h à minuit.

ARTICLE 4 : en raison de la cérémonie des vœux de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 5 et le 6 janvier 2016 de 18 heures à minuit.

Nice, le 16 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001

ARRETE

portant sur la tarification de la régie de recettes du Patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 instituant une régie de recettes au sein du service du Patrimoine ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Patrimoine des 16 juillet et 2 novembre 2015 ;
Vu la délibération n°5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier et adapter les divers tarifs des publications du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les tarifs des ouvrages vendus au sein de la régie de recettes du Patrimoine sont établis comme suit :

Ouvrage	Prix public	Prix office de tourisme	Prix réduction libraire
Brochure « Passeurs de mémoire »	4 €	3 €	3 €
Lieux de mémoire de la grande guerre dans les A-M	5 €	4 €	4 €

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 12 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Préfet,
Directeur général des services

Franck ROBINE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-300

Portant modification de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 concernant
l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Lou Mistoulin » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » sis 3 boulevard Cambrai à NICE ;

Considérant le changement de la directrice de l'établissement et la prise de fonction de Pascale POHL, éducatrice de jeunes enfants ;

ARRETE

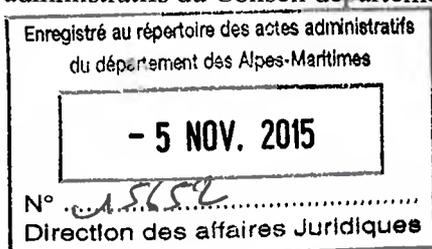
ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » à NICE est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Pascale POHL, éducatrice de jeunes enfants et la direction adjointe par une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture, trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance, une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales et une monitrice éducatrice.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

27 OCT. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

IRISME TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-318

Portant modification de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité du 20 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice 06200 sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 35 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et cinq personnes titulaires du CAP PE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

<p>Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes</p> <p style="text-align: center;">- 5 NOV. 2015</p> <p>N° 15649</p> <p>Direction des affaires Juridiques</p>	Nice, le
---	----------

29 OCT 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-324

Abrogeant et remplaçant l'arrêté 2010-02 du 28 janvier 2010, modifié par l'arrêté 2014-25 du 4 septembre 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés 2010-02 du 28 janvier 2010 et 2014-25 du 4 septembre 2014 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Karr'Hiboux » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Isabelle ROGER, éducatrice de jeunes enfants en tant que référente technique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le groupe « Les Petits Chaperons Rouges » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé à CLICHY 92110 est autorisé à gérer l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux », sis au 1 rue Alphonse Karr à NICE.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement est de 9 places. L'âge des enfants accueillis est de deux mois et demi à six ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert de 8 heures à 18 heures.

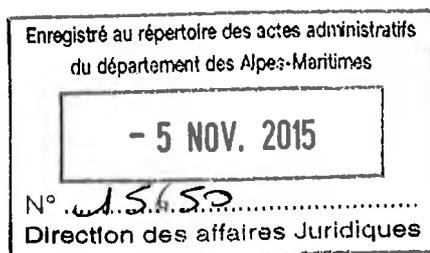
ARTICLE 4 : La référente technique petite enfance est Madame Isabelle ROGER, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Les arrêtés 2010-02 du 28 janvier 2010 et 2014-25 du 4 septembre 2014 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux à NICE sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la responsable du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **29 OCT. 2015**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-337

Portant modification de l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés
2013-32 du 9 octobre 2013 et 2014-09 du 4 mars 2014 relatif à l'autorisation de
création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Gariguettes » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés du 2013-32 du 9 octobre 2013 et 2014-09 du 4 mars 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Gariguettes » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité du 20 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés du 2013-32 du 9 octobre 2013 et 2014-09 du 4 mars 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes », sis 2 bis rue de la gendarmerie à NICE 06000 sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 50 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Linda ARNOLFO, puéricultrice, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de six personnes titulaires du CAP PE, d'une assistante maternelle et d'une personne disposant de plus de trois ans d'expérience dans la petite enfance.

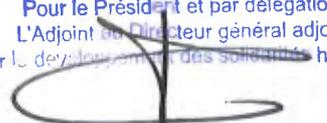
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 27 OCT. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines



Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

- 5 NOV. 2015

N° ...15653.....
Direction des affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-338

Portant modification de l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté
2014-34 du 4 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de
fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Citronnelle » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté du 2014-34 du 4 décembre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Citronnelle » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité du 23 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Citronnelle », sis 2-4 rue Adolphe Isnard Serrat à NICE 06000 sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

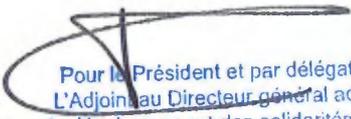
ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à 40 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Justine NOURET, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, trois auxiliaires de puériculture, quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire du BEP sanitaires et sociales et d'un agent ayant plus de trois ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement des enfants.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 restent inchangées et l'arrêté 2014-34 du 4 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 5 NOV. 2015


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2015-342

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « La Maison des enfants » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Mougins du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 29 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « La Maison des enfants » dont la Présidente est Madame Cécile ARCHENault et dont le siège social est situé au 129 avenue de la plaine à MOUGINS 06250, pour la micro-crèche dénommée « La Maison des enfants » sise 129 avenue de la plaine à Mougins 06250 dont elle est gestionnaire, à compter du 2 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 9 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h00 à 19 h00.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Aurélia BIJAoui, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association «La Maison des enfants » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

02 NOV. 2015

Pour le Président et par délégation,
Adjoint au Directeur général de l'ont
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

- 5 NOV. 2015

N° 15651

Direction des affaires Juridiques



PREF 05
10/11/2015

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2015-347

portant versement pour l'année 2015 d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement
dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers
par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes
à compter du 1^{er} Novembre 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le budget prévisionnel 2015 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, reçu par courriel le 21 Octobre 2015, indiquant le coût des dépenses liées aux dispositifs exceptionnels d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers ;

Vu le courriel du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes en date du 21 octobre 2015 indiquant le montant prévisionnel 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté de tarification du 29 Avril 2015 autorisant les dépenses allouées au Foyer Départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dans le cadre des objectifs consignés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 31 Mars 2015 ;

Considérant le coût des dispositifs exceptionnels liés à l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers supportés par le Foyer Départemental de l'Enfance sur son budget de fonctionnement 2015 ;

Considérant l'augmentation exponentielle du nombre de Mineurs Isolés Etrangers, particulièrement renforcée depuis le mois de juin 2015, dont le flux croissant avoisine les 900% ;

Considérant le caractère exceptionnel du montant des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 690	213 080
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	162 390	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupes I, II, III	0	0
Total charges nettes			213 080
Recettes 2015 hors département			164 877
Total			48 203

ARTICLE 2 : La dotation exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 48 203 € au titre de l'exercice 2015, sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **4 NOV. 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N°2015-DGADSH CV- 5

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 Octobre 2015, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son Directeur général, Monsieur Frédéric LIMOUZY, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Grasse, chemin de Clavary 06130 Grasse, habilité à signer la présente, ci après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R2212-7, R 2311-7 et R2311-17 ;

Vu la convention passée entre le Département et le Centre hospitalier de Grasse en date du 3 novembre 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du cocontractant qui arrive à échéance le 15 novembre 2015.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile

2.2.1. Locaux et équipements :

Le Centre hospitalier de Grasse met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

h

Le Centre hospitalier de Grasse assure la stérilisation du petit matériel médical.
Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier l'Archet, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :

Le Centre hospitalier de Grasse met à disposition du centre un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du praticien Attaché Pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au Centre hospitalier de Grasse les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le Centre hospitalier de Grasse adressera au Département, en fin d'année, un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 4 800 €.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du praticien Attaché Pharmacien et sera adressé au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 16 novembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département,

h

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

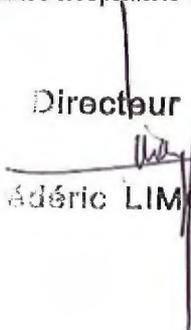
ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

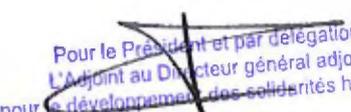
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le 10 NOV. 2015

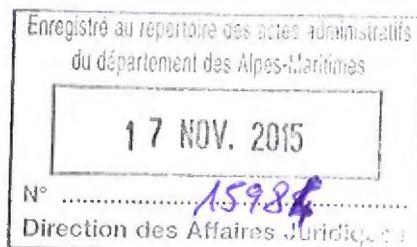
Pour le Centre hospitalier de Grasse,

Directeur

 Frédéric LIMOUZY


Pour le Conseil départemental,


 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DT06-0915-6485-D

ARRETE DOMS/PA N° 2015-045

portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la petite unité de vie (PUV) « la Madone », sise à Contes et gérée par la SARL « LA DESIRE », au profit de la SARL « EHPAD Les jardins de Fanton » sise à Pégomas ;

N° FINESS ET : 06 078 279 4

portant accord d'autorisation de transfert des lits autorisés et gérés par la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » de la petite unité de vie « la Madone », l'ensemble de la capacité transférée étant équivalent à 7 lits vers l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas.

N° FINESS EJ : 13 003 430 9

N° FINESS ET : 06 002 084 9

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 janvier 1998 autorisant la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Madone », sis à Contes, à fonctionner pour une capacité de 14 lits ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 août 2009 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 14 lits de la maison de retraite « La Madone » sise à Contes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-604 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 79 lits d'hébergement, dont 18 lits habilités à l'aide sociale, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « les jardins de Fanton », sis 1336 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, délivrée à la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 2 avril 2012 relative à l'EHPAD « Les Jardins de Fanton » sis à Pégomas ;

Vu le courrier du 9 janvier 2015 de Monsieur Emilien CHAYIA, directeur général du groupement MEDEOS, sollicitant l'autorisation d'acquisition de l'exploitation de la Petite Unité de Vie « la Madone » sise à Contes, au profit de la SARL « EHPAD les jardins de Fanton », société filiale à 100 % du groupement MEDEOS, aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas ;

Vu le courrier du 26 janvier 2015 de Monsieur Jean-François UTEZA, gérant de la SARL « LA DESIRE », sollicitant la cession d'autorisation d'exploitation de la Petite Unité de Vie « La Madone » sise à Contes, au profit de la SARL « EHPAD Les Jardins de Fanton » aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « Les Jardins de Fanton », dans la limite des équivalences du coût à la place normé par la CNSA ;

Vu la transmission en date du 13 août 2015 de l'acte de cession établie entre la SARL « LA DESIRE » et la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » société filiale du groupement MEDEOS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « LA DESIRE » du 31 août 2015 approuvant la décision de cession d'autorisation d'exploitation relative à la PUV la Madone gérée par la SARL « LA DESIRE » ;

Vu le courriel en date du 17 août 2015 de Monsieur Eric CASSAGNABERE, directeur de l'établissement, confirmant la fermeture de la PUV suite aux transferts de l'intégralité des résidents ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;

- de l'engagement du promoteur de proposer un reclassement des salariés de la PUV « La Madone » sise à Contes ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1er : La cession de l'autorisation d'exploiter les lits autorisés de la petite unité de vie (PUV) « La Madone », sise à Contes et gérée par la SARL « LA DESIRE », au profit de la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » sise 1336 Route de Grasse à Pégomas, est accordée.

Article 2 : Le transfert de la dotation de la petite unité de vie « la Madone » - équivalent à 7 lits d'EHPAD - vers l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas est autorisé.

Article 3 : Cette dotation permet ainsi de porter la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « les jardins de Fanton » à : 68 lits d'hébergement permanent dont 18 lits habilités à l'aide sociale, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 500 EHPAD

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 18 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 - hébergement complet internat
Clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 8 lits

Discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 - hébergement complet internat
Clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21 - accueil de jour
Clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : La mise en œuvre des 7 lits supplémentaires d'hébergement permanent à l'EHPAD « les jardins de Fanton », reste subordonnée :

- aux résultats d'une conformité qui sera effectuée sur pièces ;
- à la signature d'un avenant à la convention tripartite.

Article 5 : La fermeture définitive de la PUV « la Madone » sise à Contes, est actée à compter du 8 août 2015.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD dénommé « les jardins de Fanton » sis à Pégomas ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 8: Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 OCT. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (n° 2015-177)

portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué aux structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 portant fixation des budgets alloués à l'Accueil de jour Les Clémentines ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 août 2015 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT le 29 septembre 2015 validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté du 15 juin 2015 portant fixation des budgets alloués à l'Accueil de jour Les Clémentines est abrogé.

ARTICLE 2: Les dépenses nettes des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, pour l'exercice 2015, sont fixées à **1 605 292 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, pour l'exercice 2015, s'élève à **1 231 718 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 102 643 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 102 134 €,
- des versements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 271 440 €.

Ce montant devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.

ARTICLE 4 : **Les prix de journée** des établissements pour adultes handicapés gérés par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, pour l'exercice 2015, sont fixés comme suit :

Structures	Prix de journée 2015
Foyer d'accueil médicalisé Les Clémentines	221,62 €
Accueil de jour Les Clémentines	93,74 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation de **24 729 €**, se répartissant comme suit :

- 30 659 € correspondant à la régularisation du versement des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2014,
- - 5 930 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs sur l'exercice 2014.

ARTICLE 6 : **À compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette s'élève à 249 882 €.**

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et octobre 2015, soit un montant de 1 006 565 €,
- régularisation sur l'exercice 2014 de 24 729 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un versement en novembre 2015 de 137 306 € incorporant la régularisation de 24 729 €,
- un versement de 112 577 € en décembre 2015.

ARTICLE 7 : À compter du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 décembre 2015, les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT sont fixés comme suit :

Structures	Prix de journée de novembre à décembre 2015
Foyer d'accueil médicalisé Les Clémentines	331,36 €
Accueil de jour Les Clémentines	93,74 €

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27/10/2015

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
28 OCT. 2015
N° 15661 Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-313)

Portant habilitation à l'aide sociale et fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
de la COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment l'article 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du 13 février 2015 fixant, pour l'année 2015, les prix moyens des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 02 juillet 2015 émettant un avis favorable à l'habilitation au titre de l'aide sociale du service de portage de repas à domicile, géré par la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service de portage de repas à domicile de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée est habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le prix du repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée est fixé comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 3 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

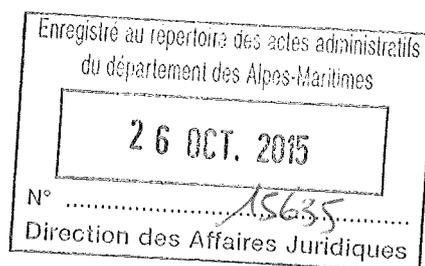
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la commune de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 OCT. 2015

Pour le Président et par délégation,
~~L'Adjoint au Directeur général adjoint~~
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-325)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "Ma Maison", sis 1 bis Rue de la Gendarmerie 06000 NICE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2005 du Préfet des Alpes-Maritimes, portant transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Nice, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} avril 2005, et son renouvellement en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la direction de l'établissement en date du 4 septembre 2015, en vue du maintien de Monsieur H.R. au titre de l'aide sociale, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, dénommé « Ma Maison » sis à Nice ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement du 4 septembre 2015, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

-2-

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Ma Maison» sis à Nice, 1 bis, rue de la gendarmerie, en vue de recevoir Monsieur H.R. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Monsieur H.R. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Ma Maison" sis à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **28 OCT. 2015**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
30 OCT. 2015
N° 15667
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-326)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "Ma Maison", sis 1 bis Rue de la Gendarmerie 06000 NICE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2005 du Préfet des Alpes-Maritimes, portant transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Nice, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} avril 2005, et son renouvellement en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la direction de l'établissement en date du 4 septembre 2015, en vue du maintien de Madame M.T. au titre de l'aide sociale, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, dénommé « Ma Maison » sis à Nice ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement du 4 septembre 2015, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

-2-

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Ma Maison» sis à Nice, 1 bis, rue de la gendarmerie, en vue de recevoir Madame M.T. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

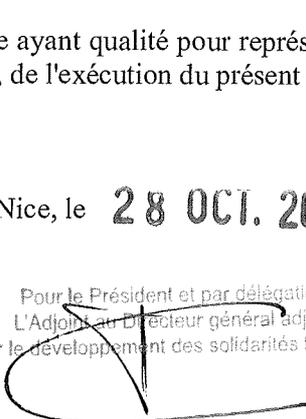
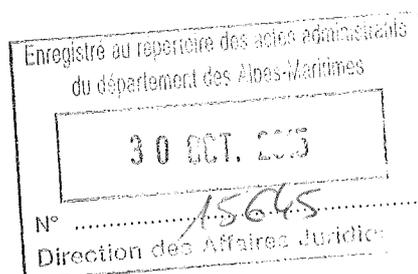
ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame M.T. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Ma Maison" sis à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **28 OCT. 2015**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-327)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "Ma Maison", sis 1 bis Rue de la Gendarmerie 06000 NICE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2005 du Préfet des Alpes-Maritimes, portant transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Nice, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} avril 2005, et son renouvellement en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la direction de l'établissement en date du 4 septembre 2015, en vue du maintien de Madame J.C. au titre de l'aide sociale, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, dénommé « Ma Maison » sis à Nice ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement du 4 septembre 2015, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

-2-

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Ma Maison » sis à Nice, 1 bis, rue de la gendarmerie, en vue de recevoir Madame J.C. bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame J.C. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

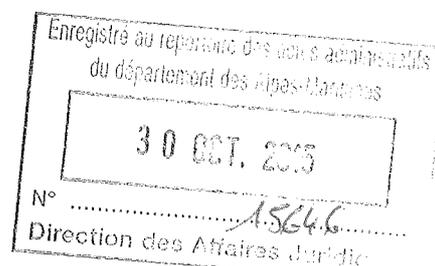
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Ma Maison" sis à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 OCT. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-340)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 26 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 65,13 €

Résidents de moins de 60 ans : 77,31 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 65,13 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 65,13 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,65 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,30 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,94 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **321 150 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} novembre 2015 s'élève à **61 040 €**, soit **deux versements de 30 520 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **26 011 €** effectués de janvier à octobre 2015 soit un montant de **260 110 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : **26 763 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 5 NOV. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
18 NOV. 2015
N° *ASG*
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/191 C
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu le mail du 28 février 2015 du 1^{er} prud'homme des pêcheurs professionnels de Cannes désignant son suppléant ;

Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;

Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2015 abrogeant et nommant un représentant du Conseil départemental au sein du conseil portuaire du port départemental de Cannes ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/81 C du 30 juin 2015 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Cannes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2015 désignant son représentant au sein du conseil portuaire en remplacement en lieu et place de M. Jean-Philippe Salducci ainsi que du courrier du 25 septembre 2015 ;

Vu le procès-verbal du comité local des usagers permanents des installations portuaires (CLUPIPP) du 6 novembre 2015 portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant représentants les membres de ce comité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Cannes est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :

Monsieur Frank CHIKLI

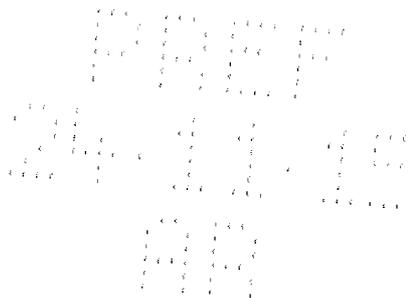
Conseiller départemental

Adjoint au Maire de Cannes

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant
Monsieur Henri LEROY
Vice-Président du Conseil départemental
Maire de Mandelieu-la-Napoule
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3



2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :
Monsieur Dario PEREZ
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Pierre-Yves IANNONE
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Membres suppléants :
Monsieur Jean-Pierre HENRY
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Claude BATEL
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :
Monsieur Christophe FIORENTINO
Ville de Cannes
Hôtel de Ville
CS 30140
06414 CANNES CEDEX

Membre suppléant :
Madame Catherine VOUILLON
Ville de Cannes
Hôtel de ville
CS 30140
06414 CANNES CEDEX

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :

Monsieur Francis LEVENEZ
Commandant de port.

Membre suppléant :

Monsieur Philippe DURAND
Commandant de port adjoint.

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Monsieur Daniel GOMEZ
Gare maritime - 06400 CANNES

Membre suppléant :

Madame Aurore BORGARELLO
Gare maritime - 06400 CANNES

6) Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du Conseil départemental

Membres titulaires :

Monsieur Thierry ARNAL
TRANS COTE D'AZUR
20, quai Saint Pierre
06400 CANNES

Monsieur Jacques FLORI
42, rue Louis Icard
06110 LE CANNET ROCHEVILLE

Monsieur Pierre COURBOT
TOP CLASS
EUROPEAN CRUISE SERVICES
14, quai Antoine 1er
MC 98000 MONACO

Membres suppléants :

Père Vladimir GAUDRAT
Abbé supérieur
Abbaye Notre-Dame de Lérins
Ile Saint-Honorat
CS 1004
06414 CANNES CEDEX

Monsieur Giovanni Paolo RISSO
CAMBIASO & RISSO
Gildo Pastor Center
7 rue du Gabian
MC 98000 MONACO

Monsieur Franck CIMAZ
9 traverse du Bd de l'Estérel
06150 CANNES LA BOCCA

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires :
Madame Valérie RUIZ
Société Ashore
9, rond-point Duboys d'Angers
06400 CANNES

Monsieur David PORTAL
Société Cannes Boat Services
52, avenue Ste Marguerite
06150 CANNES LA BOCCA

Membres suppléants :
Monsieur Claude NIEK
CSO
Résidence du Grand Hôtel
45 La Croisette
06400 CANNES

Monsieur Jean-Claude ESTABLIE
CHEYRESY FASTOUT
Quai Laubeuf – Jetée ouest
Port départemental de Cannes
06400 CANNES

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :
Monsieur Roger-Didier TONELLOTT
Résidence Europe bâtiment A
15, rue de Madrid
06110 LE CANNET

Monsieur Jean-Pierre DURANDO
14 rue du Pont Romain
06400 CANNES

Monsieur Roger BEN SOUSSAN
Villa Fabia
70 B avenue Delattre de Tassigny
06400 CANNES

Membres suppléants :
Monsieur Jean-Baptiste Antoine BUSO
34 chemin des Arums
06150 CANNES LA BOCCA

Monsieur Jean-Claude POMMIER
« Les Hauts Adrechs »
83710 MONTAURoux

Monsieur Jean-Claude SAURIN
1841 E Chemin des Colles
83440 TOURRETTES

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Michel DANI
1^{er} prud'homme des pêcheurs de Cannes
Prud'homie des pêcheurs de Cannes
5 rue du Port
06400 CANNES

Membre suppléant :

Monsieur Franck DUBBIOSI
2^{ème} prud'homme des pêcheurs de Cannes
5 rue du Port
06400 CANNES

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 juin 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/208 VD

Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE en date du 13 novembre 2015 demandant autorisation du département pour le tournage de séquences vidéos et installations de matériel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société JLA Productions est autorisée au droit à l'image sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse le mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le Département autorise la société JLA PRODUCTIONS à effectuer le tournage de séquences vidéo devant le bâtiment de la Capitainerie ainsi que dans les voûtes du chantier naval PASQUI et sur le Chemin du lazaret au droit de la caserne DUBOIS.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement dédiée aux véhicules techniques de l'équipe de tournage et de l'algeco de la cantine du personnel est réservée sur le parking de la Corderie (voir plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Pour les besoins du tournage de séquences sur le chemin du lazaret, devant le chantier naval PASQUI, une coupure intermittente de la circulation sera demandée à la Police Municipale de Villefranche-sur-mer (horaires à définir avec le régisseur).

ARTICLE 5 : Le Département autorise avec l'accord du bureau du port les accès suivants :

- Accès devant la capitainerie afin de déposer la grue (bras télescopique) et le matériel caméra.
- Accès à partir de 6h00 du matin dans les locaux de la Capitainerie pour l'installation des loges maquillages, coiffures et costumes (costumes dans les toilettes du bas et le make-up/coiffure dans le grand bureau du haut).

ARTICLE 6 : Coordonnées de la société de tournage :

JLA PRODUCTIONS – 7 rue des Bretons – 93210 – Saint Denis La Plaine.

Responsable: Nathalie Baehrel - Directrice de production

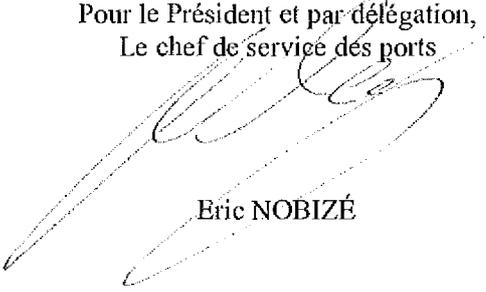
Régisseur général : Nadège MARTI 06 09 20 91 27

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZÉ

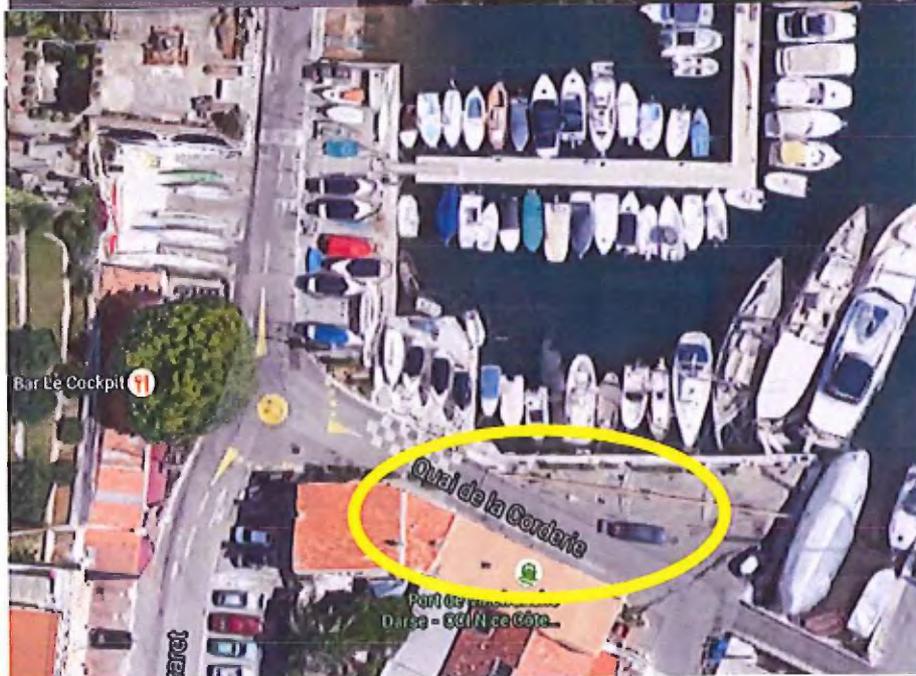
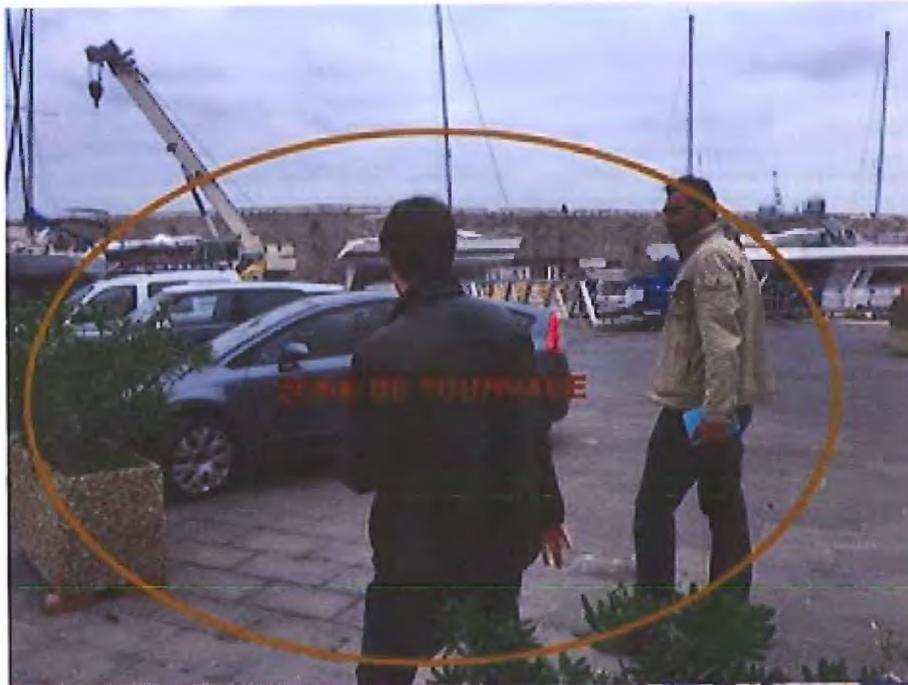
ARRETE N° 15/208 VD
Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

ZONE DE TOURNAGE CHANTIER NAVAL



ARRETE N° 15/208 VD
Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

ZONE DE TOURNAGE CAPITAINERIE



ARRETE N° 15/208 VD

Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

ZONE RESERVEE SUR PARKING DE LA CORDERIE



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/209 C

Autorisant l'installation d'un algéco et la rénovation des bureaux du carénage
du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 12 novembre 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Casanova est autorisée à réaliser des travaux de rénovation de l'aire de carénage à compter du 13 novembre 2015 pour une durée prévisionnelle d'un mois.

ARTICLE 2 : Cette rénovation concernera :

- le bureau, en vue de réaliser un espace d'accueil client (condamnations de la porte existante, pose d'une baie vitrée, changement du carrelage, réfection des peintures).
- La pose d'un algéco, pour accueillir les clients pendant la rénovation du bureau, puis pour demeurer sur son emplacement et accueillir un bureau et une salle de réunion. Cet algéco sera déplacé du service commerce sur l'aire de carénage par la grue mobile de la CCI Nice Côte d'Azur, avec en appui l'utilisation d'un camion de transport de la société FOSELEV. Le raccordement électricité / réseaux sera réalisé par le service de maintenance du port de Cannes. Pour accueillir des clients dans cet algéco, 2 plates-formes seront réalisées par l'entreprise LR ferronnerie (dont une rampe PMR).

- La création d'un poste de 22 m réalisé par l'entreprise SARL BAB BOUHLEL HASSEN : déplacement d'un muret de 1,5 m avec ferrailage et remplissage au béton pour remettre la dalle à niveau.

ARTICLE 3 : Les sociétés devront :

- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- Veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne devra interférer la circulation.

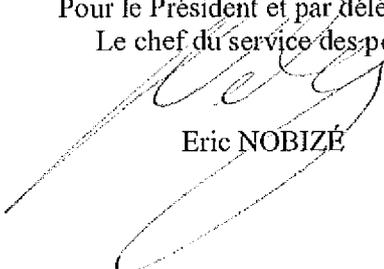
ARTICLE 4 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

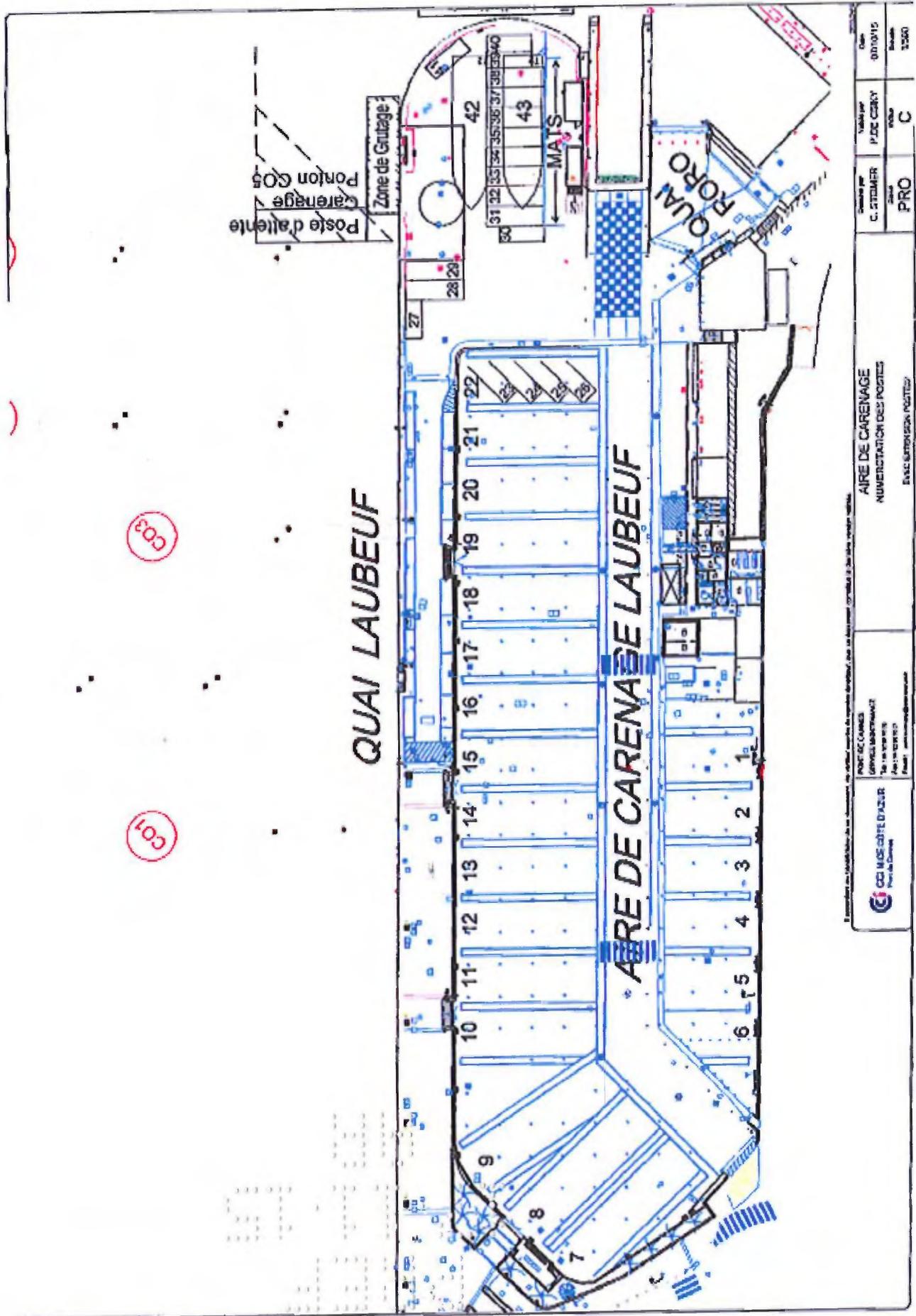
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 NOV. 2015

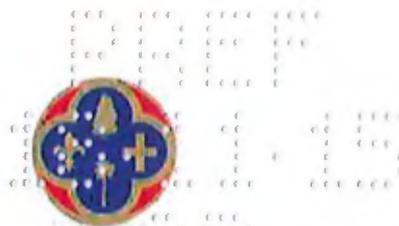
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



CO2

CO1



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/210 VD

Autorisant la réalisation d'un collecteur d'eaux pluviales dans le bâtiment A
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser un collecteur d'eaux pluviales dans le bâtiment A ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise CCA (Charpente Couverture Azuréenne), mandatée par le Département des Alpes-
Maritimes, est autorisée à effectuer la pose d'un collecteur d'eaux pluviales dans le bâtiment A du port
départemental de Villefranche-Darse du 19 novembre 2015 au 30 novembre 2015 de 7h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : L'entreprise CCA (Charpente Couverture Azuréenne) devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port ainsi qu'aux alentours.

L'entreprise CCA (Charpente Couverture Azuréenne) veillera à l'application de la réglementation du code du
travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises
extérieures.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier le déroulement des travaux susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise travaillant sur le chantier est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/213 N

Prolongeant l'autorisation des travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande par mail en date du 13 octobre 2015 présentée par l'entreprise Colas dans le cadre du chantier de la ligne 2 du tramway et celles des entreprises Miditraçage et Véolia ;
Vu l'arrêté N° 15/192 N autorisant les travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2 ;
Vu la demande par mail en date du 18 novembre 2015 de l'entreprise Colas d'être autorisée à prolonger la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise les entreprises Colas, Miditraçage et Véolia à réaliser les travaux de pose de caniveaux et de conduites de marinage au droit des voies du quai haut Papacino pour la zone relevant de la compétence du Département ainsi qu'à déplacer une partie des voies du quai haut Papacino.

ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés et prolongés du 2 novembre 2015 au 18 décembre 2015 de 7h30 à 17h00. La réduction des voies citées à l'article 1 est autorisée jusqu'au 31 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Ces travaux sont modifiés et prolongés en deux phases indiquées aux plans joints.

- Première phase du 2 novembre au 25 novembre 2015 : pose des conduites de marinage sur le carrefour Papacino.
- Les voies du quai haut Papacino seront réduites à 3 mètres dès le 2 novembre 2015.

- Deuxième phase du **26 novembre au 18 décembre 2015** : travaux de pose de conduites de marinage et de clôtures en protection de ces conduites quai haut Papacino dont le basculement des voies de circulation du trottoir sud du quai haut Papacino et le trottoir nord qui s'effectuera entre le 27 novembre 2015 et le 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/heure durant toute la période couvrant le présent arrêté. La piste cyclable sera interrompue et une signalisation ad hoc devra être installée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit du nouveau passage piéton surélevé.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises Colas, Miditraçage et Véolia chargées des travaux.

ARTICLE 6 : Les entreprises Colas, Miditraçage et Véolia devront :

- s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai haut Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services,

Les entreprises Colas Miditraçage et Véolia veilleront :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Les entreprises travaillant sur le chantier sont entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

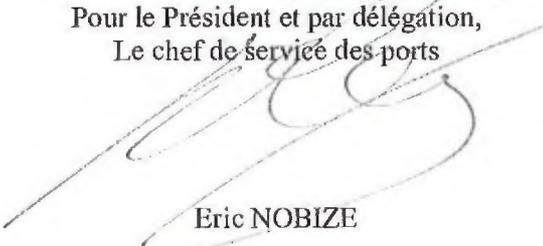
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

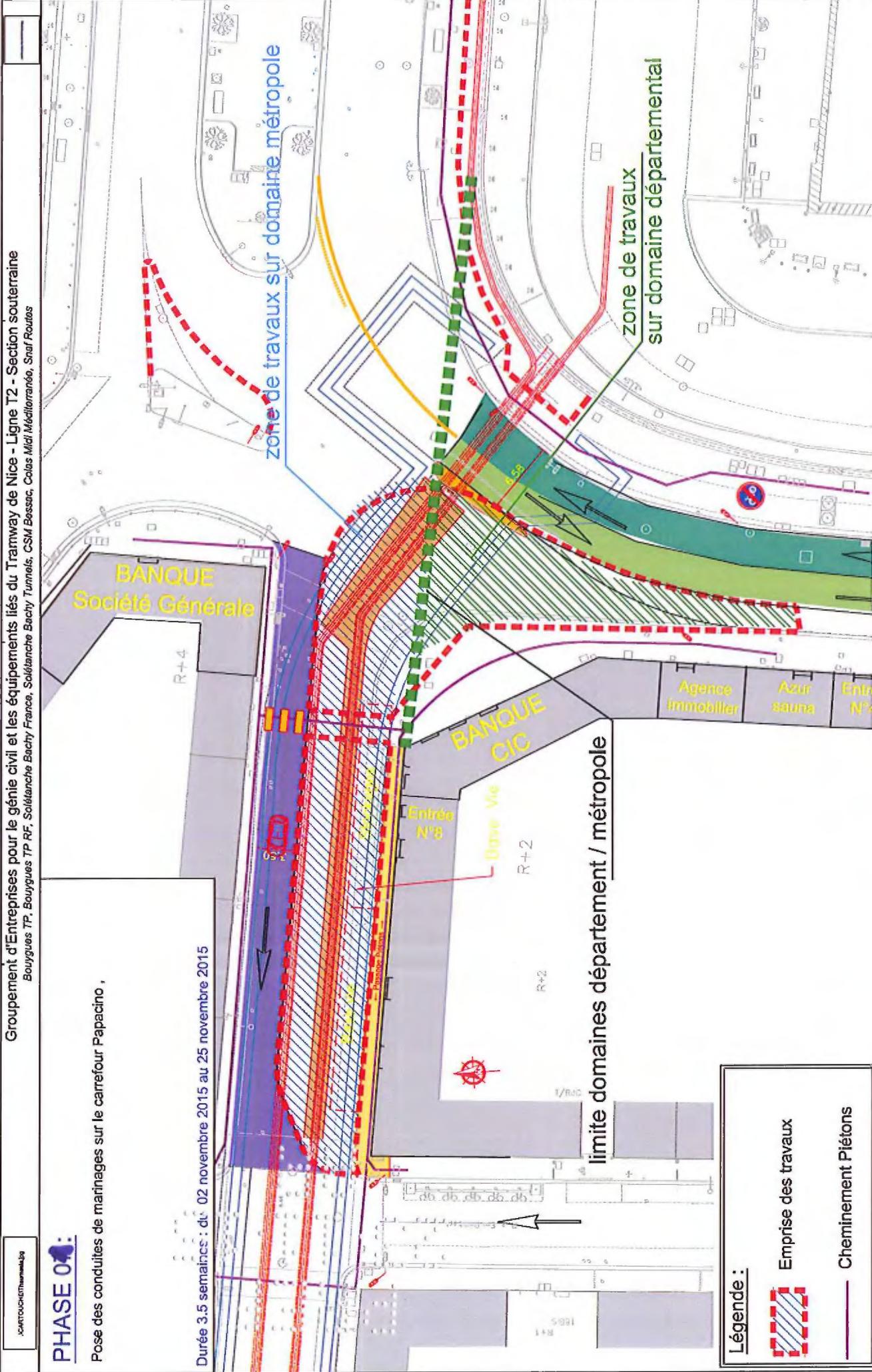
ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **23 NOV. 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZE



Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solitranche Bachy France, Solitranche Bachy Tunais, CSM Bessac, Colas Méditerranée, Snaif Routes

PHASE 01 :
 Pose des conduites de marignages sur le carrefour Papacino ,

Durée 3.5 semaines : dt. 02 novembre 2015 au 25 novembre 2015

Légende :

- Emprise des travaux
- Cheminement Piétons

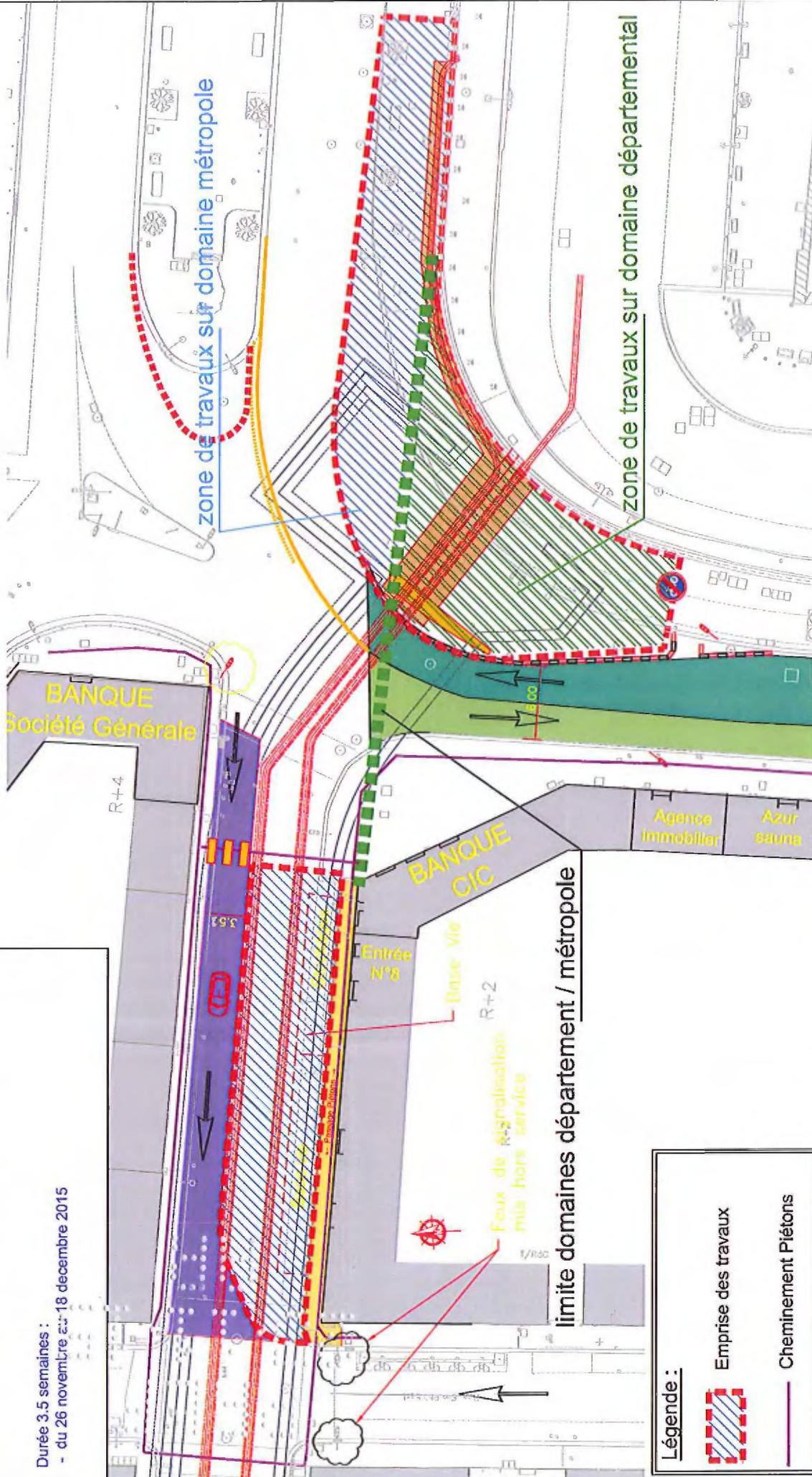
Mandat :	Date : 07/07/13	1ER EMISSION	Modification	Causale : JBA	Vérifié : PVR	Approuvé : YCH	EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE		12/12 Page
							RUE GAUTHIER - CONDUITES DE MARIGNAGE PHASAGE DES TRAVAUX		
Origine :							Echelle(s) : 1/300		M2480 SA 07 MET THAUM PRO 008220 A Classement, Doc. Typ., Doc. Gén., Type des Travaux, Numéro, Indent
							LIGNE T2 TRANCHE FERME		

Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Salétanche Bachy France, Salétanche Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Mid Méditerranée, Snaif Routes

PHASE 01

- Travaux de pose des conduites de marignages sur le carrefour Papacino
- travaux de pose de clôtures en protection des conduites

Durée 3.5 semaines :
 - du 26 novembre au 18 décembre 2015



Légende :

- Emprise des travaux
- Cheminement Piétons

Mandataire :	Commune de Trancheferme	Modification :		Dessiné :	JBA	Approuvé :		EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE		RUE GAUTHIER - CONDUITES DE MARIGNAGE PHASAGE DES TRAVAUX		11/12
Origine :	Commune de Trancheferme	Date :	07/06/15	1ER EMISSION								Page
										Echelle(s) :	1/300	
										LIGNE T2		
										TRANCHE FERME		
										07	MET	THALIM PRO 006220
										A		

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/214 N

Prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 16 quai des Docks
sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande et les éléments complémentaires envoyés par mail le 11 septembre 2015 par l'entreprise EASY BATIMENT sise au 26 rue Caffarelli à Nice ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/163 N du 14 septembre 2015 autorisant la pose d'un échafaudage au 16 quai des Docks sur le port départemental de Nice ;

Vu le mail en date du 20 novembre 2015 de l'entreprise EASY BATIMENT demandant le prolongement de la pose de son échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise EASY BATIMENT à prolonger la pose de l'échafaudage sur le trottoir en vue du ravalement de la façade située au 16 quai des Docks du 1^{er} novembre 2015 au 12 décembre 2015.

L'occupation du domaine public est de 13 mètres de long, 8 mètres de hauteur avec un platelage de 5 mètres de long.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journaliers sont les suivants de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise EASY BATIMENT devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public. L'entreprise EASY BATIMENT devra protéger par des barrières les matériels et matériaux afférents aux travaux.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

L'entreprise EASY BATIMENT veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux L'entreprise EASY BATIMENT devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai des Docks à l'identique de la situation avant travaux.

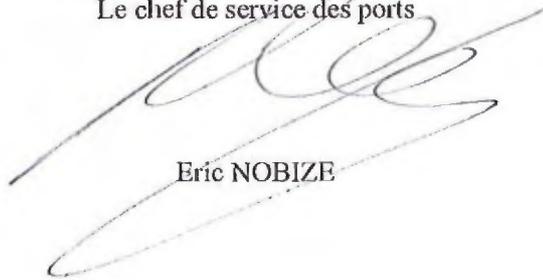
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+000 et 8+000,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Nordine Derouich, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA et de câbles de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+000 et 8+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 novembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 24 décembre 2015 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 7+000 et 8+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

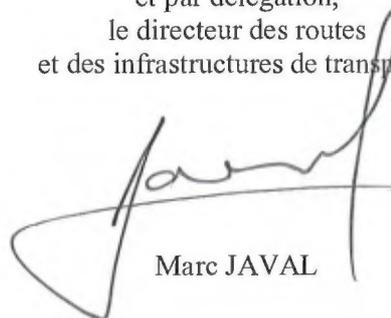
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} rue, 5^{ème} avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : Nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-12

Réglémentant temporairement la circulation sur, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société EVOLUTION -S, représentée par M. A. Collin, en date 30 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du X 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests en vue du rallye du Balagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Roquesteron-Grasse, Le Mas, Conségudes.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 13 novembre 2015, entre 9 h 00 et 15 h 30, la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Roquesteron-Grasse, Le Mas, Conségudes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EVOLUTION - S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

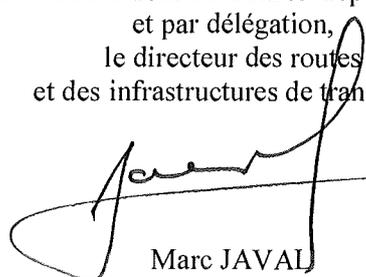
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Le Mas, Conségudes, Roquestéron-Grasse,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Société EVOLUION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr, Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE PERMANENT N° 2015-11-15

Réglementant le stationnement sur la RD 88 entre les PR 6+780 et 6+830,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que, pour permettre les manœuvres des véhicules souhaitant effectuer un demi-tour sur la RD 88, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement sur la surlargeur de la voie se situant sur la RD 88, entre le PR 6+780 et le PR 6+830, est interdit.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

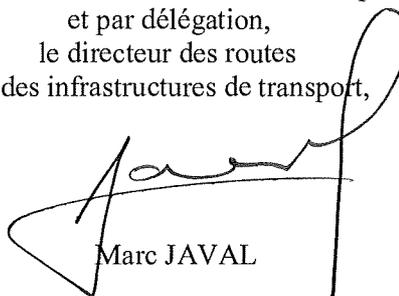
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE PERMANENT N° 2015-11-16

Réglementant le stationnement sur la RD 77 entre les PR 7+310 et 7+330,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que, pour permettre les manœuvres des véhicules souhaitant effectuer un demi-tour sur la RD 77, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement sur la RD 77 entre le PR 7+310 et le PR 7+330, sur la sur largeur de la voie, est interdit.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

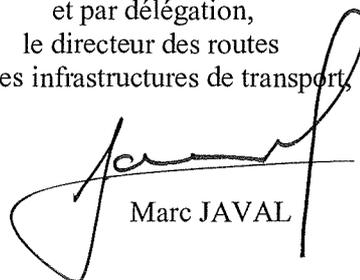
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-17

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 5+850 et 6+350,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société RTE / Réseaux Haute Tension, représentée par M^{me} Hugny, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose des câbles électriques aériens d'une ligne 63 kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 92, entre les PR 5+850 et 6+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 novembre 2015, jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 5+850 et 6+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Inéo / Réseaux Haute Tension, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

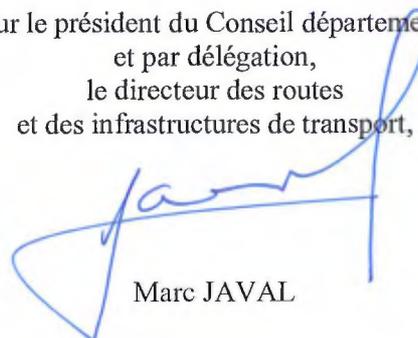
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo / Réseaux Haute Tension – Allée B, Le Périphérique, 16, Rue des Brosses, CS 80090, 69623 VILLEURBANNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julien.martiniere@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- RTE / Réseaux Haute Tension / M^{me} Hugny – 46, Avenue Elsa Triolet, CS 20022, 13417 MARSEILLE Cedex 08 ; e-mail : Veronique.hugny@rte-france.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-18

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté par M. Aubry, en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux création d'un pont routier au-dessus des chaussées, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 novembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au samedi 5 décembre 2015 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h00 et 6 h00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera en mise en place dans les deux sens par les RD 535, 35, 103 et 504, via les quartiers des Clausonnes, des Lucioles, de S^t Philippe et des Templiers.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du samedi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : sur les sections neutralisées :

- stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, et Signature, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

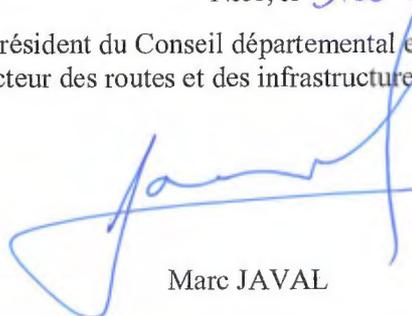
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- entreprises :
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glaçière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-19

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+050,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 23 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 10 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de suppression d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 novembre 2015, jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

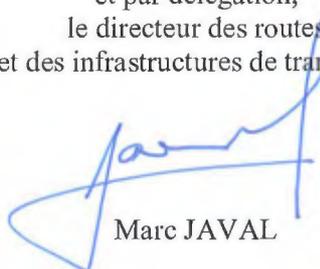
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-20

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 31+780 et 31+880,
sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un mur de contre-rive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 31+780 et 31+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 novembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 31+780 et 31+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, selon les modalités suivantes :

- du lundi 23 novembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur la période ;
- du lundi 7 décembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 30 : du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

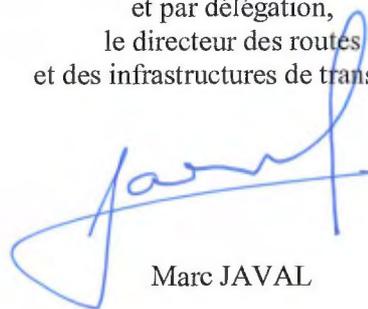
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-21

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 15+700 et 16+000,
sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de longrines et de caniveaux, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2204, entre les PR 15+700 et 16+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 novembre 2015 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 16 h 30, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204, entre les PR 15+700 et 16+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 210 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

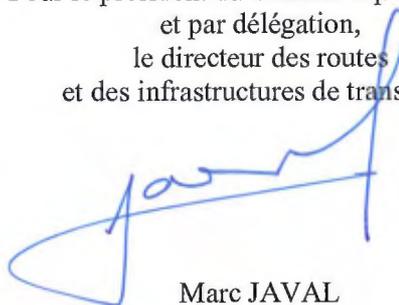
- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 303, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Leo.comite@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 1^{er} novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-22

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2015-11-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, représentée par M. Pierre .Etienne. Ferraro, en date 4 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un spot publicitaire ALPINA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 16 novembre 2015, mercredi 18 novembre 2015, jeudi 19 novembre 2015 et vendredi 20 novembre 2015 entre 14 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de Gréolières, pourra momentanément être interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, représentée par M. P.E. Ferraro Alpenstrasse 35-37, D-86807 Buchloe - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : p.ferraro@alpina.de

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

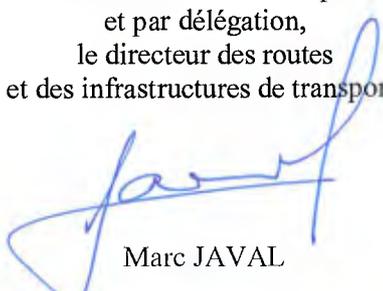
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-23

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 23+625 et 23+725
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, la pose de filet pour la protection de la façade du bâtiment de l'usine EDF de la RD 6204 entre les PR 23+625 et 23+725 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 novembre 2015 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 16 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 23+625 et 23+725, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GARELLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Entreprise GARELLI SAS – 724 Bd du Mercantour, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : cgouniot@garelli.fr ; fchabbert@garelli.fr;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-24

Prorogeant l'arrêté n° 2015-10-64 du 21 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de Beuil,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 21 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de renforcement de réseau d'eau potable, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 2015-10-64 du 23 octobre 2015 réglementant la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-10-64 du mercredi 23 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900, est prorogée jusqu'au vendredi 27 novembre 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-10-64 du mercredi 23 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aubin.clary@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Beuil, le 12 novembre 2015

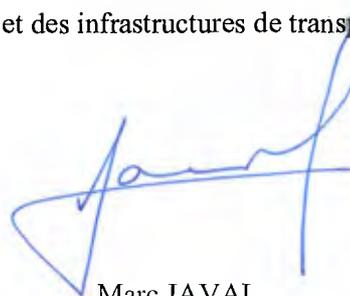
Nice, le 13 novembre 2015

Le maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Stéphane SIMONINI



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-25

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes,
sur la bretelle d'accès RD 6185-b1 "Perdigon", sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 16 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle d'accès RD 6185-b1 "Perdigon" ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 19 et vendredi 20 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans le sens Grasse / Cannes, pourra être interdite à tous les véhicules sur la bretelle d'accès RD 6185-b1 "Perdigon".

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par la RD 9, jusqu'à la bretelle d'entrée suivante, au niveau du giratoire de l'Alambic.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

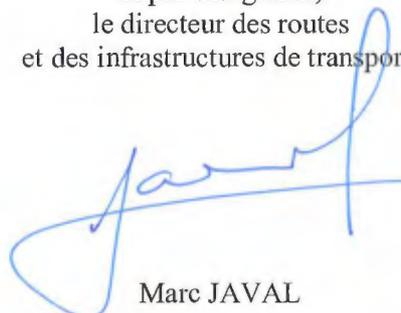
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Armando (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marmando@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Miditraçage – 72, boulevard des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : albertlancar@miditracage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 17 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-26

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-10-29 du 8 octobre 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880,
sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de CONTES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-10-29 du 8 octobre 2015, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880, pour l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA 20 kV ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Nordine Derouich, en date du 5 novembre 2015 ;
Considérant que, par suite de retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-10-29 du 8 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880, est reportée au vendredi 18 décembre 2015 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-10-29 du 8 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

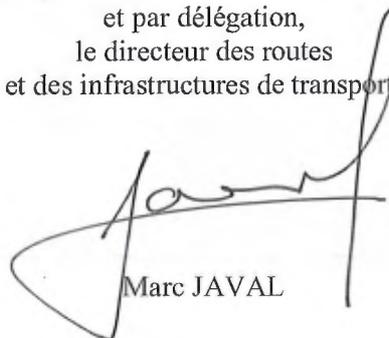
- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes et de Contes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – 1591, Chemin du Ferrandou, Quartier des Basses Bréguières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 Novembre 2015.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-27

Réglementant temporairement l'utilisation de la BAU dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 64+500 et 64+550, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Escota / DRE Var-Côte d'Azur, représentée par M. Guy Oribes, en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 16 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de peinture d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la BAU dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 64+500 et 64+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du mercredi 25 novembre 2015, jusqu'au vendredi 27 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera neutralisée dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 64+500 et 64+550, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Escota / DRE Var-Côte d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

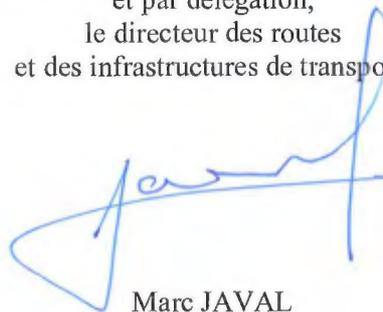
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Escota / DRE Var-Côte d'Azur – RD 6202, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fernand.simon@vinci-autoroute.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / DRE Var-Côte d'Azur / M. Guy Oribes – RD 6202, 06200 NICE ; e-mail : guy.oribes@vinci-autoroute.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 17 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-28

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+750 et 6+850,
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de M. Nicolas Gonzales, propriétaire riverain, en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage d'une grue de chantier sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+750 et 6+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le jeudi 26 novembre 2015, de jour, entre 8 h 30 et 13 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2566, entre les PR 6+750 et 6+850.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 21, via La Cabanette.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Olyte, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

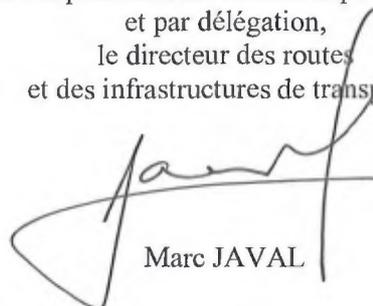
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Olyte – 4, rue des Côteaux, 06357 NICE cedex 4 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil@olyte.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Nicolas Gonzales – impasse des Oliviers, 06440 LUCÉRAM ; e-mail : estellegavi@yahoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-29

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+000 et 7+215,
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M^{me} Raymond, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+000 et 7+215 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les nuits du mercredi 9 au vendredi 11 décembre et du mercredi 16 au vendredi 18 décembre 2015, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+000 et 7+215, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

- du vendredi 4 décembre à 6 h 00, jusqu'au mercredi 9 décembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Concept-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, le maire de Mougins et le maire de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des communes de Mougins et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins, e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Concept-Télécom – 686, route des Oliviers, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : simonsimon-@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M^{me} Raymond – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : karine.raymond@orange.com,
- entreprise CPCP Telecom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le 23/11/15

Mouans-Sartoux, le

Nice, le 13 NOV. 2015

80/ Le maire,

Le maire, 26/11/15

Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Richard GALY



Pierre ASCHIERI

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-30

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+190 et 6+250,
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la création d'un quai de bus, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+190 et 6+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 24 novembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au mardi 8 décembre 2015 à 16 h 30, en semaine, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+190 et 6+250, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- entre 16 h 30 et 9 h 30, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Mougins / La Roquette-sur-Siagne, sur une longueur maximale de 30 m ;
- de jour comme de nuit, dans le sens Mougins / La Roquette-sur-Siagne, la piste cyclable sera neutralisée et les cycles seront renvoyés sur la voie tous véhicules.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, sur la chaussée tous véhicules :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de voie restant disponible : . 2,80 m, sous alternat ;
. 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le 17/11/15

Nice, le 13 NOV. 2015

80/ Le maire,

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux



Richard GALY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation, le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-31

Abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 2015-11-13 et 2015-11-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, représentée par M. Pierre Etienne Ferraro, en date du 9 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un spot publicitaire ALPINA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 16 novembre 2015 entre 14 h 00 et 18 h 30, mercredi 18 novembre 2015, jeudi 19 novembre 2015 et vendredi 20 novembre 2015 entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation sur la RD 2 entre les PR 34+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de Gréolières, pourra momentanément être interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

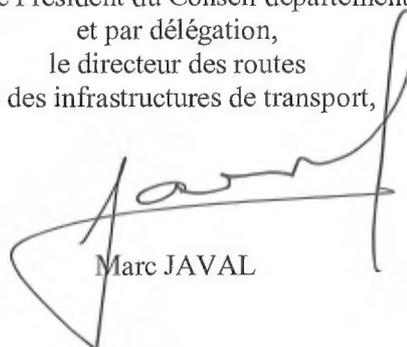
- M. le maire de la commune de Gréolières,
 - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
 - M. le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Société ALPINA Burkard Bovensiepen GmbH + Co. KG, représentée par M. P.E. Ferraro Alpenstrasse 35-37, D-86807 Buchloe - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- e-mail : p.ferraro@alpina.de

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 17 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-32

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+520
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 5 novembre 2015 ;
Considérant les travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 novembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 18 décembre 2015 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés :

- En semaine, par pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 00
- Le reste du temps par feux tricolores.
-

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

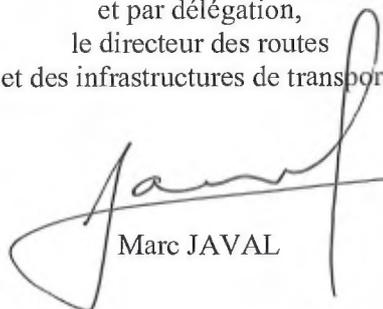
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 novembre 2015.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-33

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de dégagement d'un éboulement et purge de falaise, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 novembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre à 16h30, la circulation et l'utilisation de la bande dérasée de droite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourront être réglementés selon les dispositions suivantes :

A) La nuit du lundi 23 au mardi 24 novembre, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation interdite à tous les véhicules entre les giratoires de Cantaron (PR10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 via Le Pont-de-Peille.

B) du mardi 24 novembre à 6 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre à 16h30, en continu sur l'ensemble de la période, dans le sens Contes / Nice, entre les PR 10+950 et 11+200, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et la bande dérasée de droite sera neutralisée.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

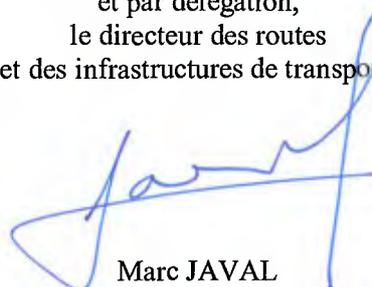
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nativi-TP – 19, avenue de Grasse, 06800 AGNES-SUR-MER ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-35

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+480 et 26+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société CEO / Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+480 et 26+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 novembre 2015, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+480 et 26+510, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

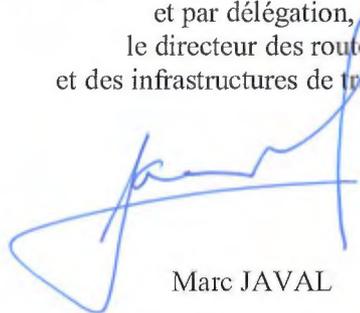
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764 chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO / Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 24+000 et 34+000, les PR 41+000 et 44+000 et les PR 50+000 et 54+000 et sur la RD 8 entre les PR 1+000 et 5+000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN, GREOLIERES et ANDON.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société EUROPACORP TELEVISION, représentée par Mme C.Ruelle, en date du 6 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre le tournage d'un film pour FRANCE 3 intitulé « Frères à demi », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 24+000 et 34+000, les PR 41+000 et 44+000 et les PR 50+000 et 54+000 et sur la RD 8 entre les PR 1+000 et 5+000 sur le territoire des communes de Coursegoules, Bezaudun, Gréolières et Andon ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 20 novembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 2 entre les PR 24+000 et 34+000, les PR 41+000 et 44+000 et les PR 50+000 et 54+000 et sur la RD 8 entre les PR 1+000 et 5+000 sur le territoire des communes de Coursegoules, Bezaudun, Gréolières et Andon pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EUROPACORP TELEVISION, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

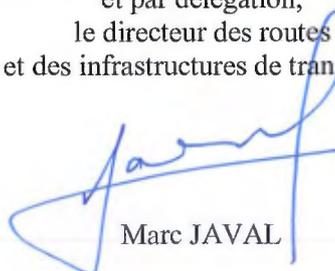
- M. les maires des communes de Coursegoules, Gréolières, Bézaudun et le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EUROPACORP TELEVISION – Mme. C.Ruelle – 20, rue Ampère 93200 Saint Denis - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : carolineruelle@yahoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-37

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 10 - Col du Pinpignier -
entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société EVOLUTION -S, représentée par M. A. Collin, en date 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests en vue du rallye du Balagne, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 10 - Col du Pinpignier - entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 23 novembre 2015, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 10 - Col du Pinpignier - entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EVOLUTION - S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

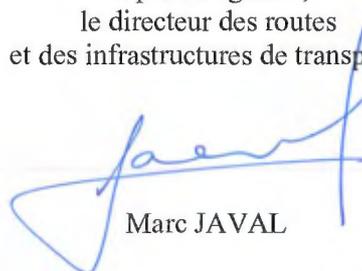
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Société EVOLUION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr, Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-38

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société EVOLUTION -S, représentée par M. A. Collin, en date 14 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules en vue du rallye de Monte Carlo 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet,

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 24 novembre 2015 au jeudi 26 novembre 2015, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EVOLUTION - S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

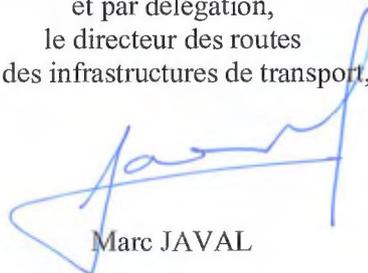
- M. les maires des communes de Saint Auban, Le Mas, Conségudes, Roquestéron Grasse, Amondon et Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 Novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-39

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 33+000,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES et VILLENEUVE d'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de Guillaumes*

*Monsieur le Maire
de Villeneuve d'Entraunes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes
subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Roucoille 28 Avenue du Luxembourg ZI Les Molères 13140 MIRAMAS, en date du 17
novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de contrôle des fourreaux fibre optique, il y a lieu de réglementer la
circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 23 novembre 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 17 h 00, la
circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 33+000, pourra s'effectuer sur une voie unique
d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SERAL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Villeneuve d'Entraunes, chacune pour le secteur qui la concerne.:

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Messieurs les Maires des communes concernées, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Roucolle 28 Avenue du Luxembourg ZI Les Molères 13140 MIRAMAS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : roucolle.portdebouc@orange.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

À Guillaumes, le **20 NOV. 2015** À Villeneuve d'Entraunes, le *20/11/2015*

Nice, le **18 NOV. 2015**

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

Le maire,

Le président,
Pour le président et par délégation,
Le directeur des routes
Et des infrastructures de transport,

Charles DURANDY

Jean Paul DAVID

Jean Pierre AUDIBERT

Marc JAVAL





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-42

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 79 entre les PR 15+000 et 17+000
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Gréolières, représentée par M. Cresp, en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 novembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

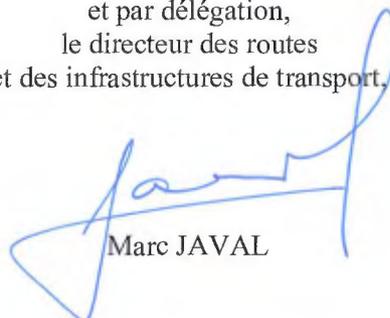
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale
Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Gréolères / M.Cresp – 5 rue de la Mairie, 06620 Gréolières- ; e-mail : mairie.greolieres@orange.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-44

Réglémentant temporairement la circulation sur les trottoirs de la RD 4,
entre les PR 0+000 à 0+030 et 0+300 à 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Briulle, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une armoire télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir correspondant de la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+030 et 0+300 à 0+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 novembre 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de :

- 30 m, sur le trottoir longeant le côté gauche de la RD 4, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+000 et 0+030 ;
- 50 m, sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 4, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+300 et 0+350.

Les trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Cofely-Inéo et Sétu-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cofely-Inéo – 511 B, rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nordine.ezzahri@cofelyineo-gdfsuez.com,
- entreprise Sétu-Télécom – CDI, Les Mourlanchiniers, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom.gc@gmail.com

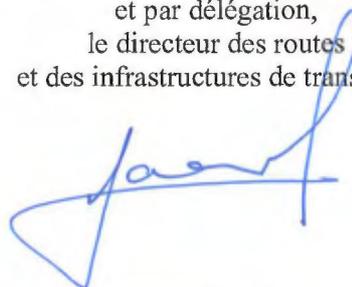
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Briulle – 9, B^d François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : gregory.briulle@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

20 NOV. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-46

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 1^{er} et mercredi 2 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;

- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, en giratoire ;
. 6,00 m sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

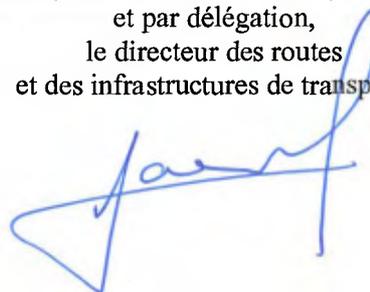
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 NOV. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-47

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par Mme Galloni, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 1^{er} et mercredi 2 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section sous alternat ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

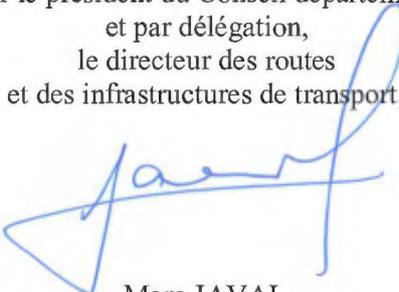
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 NOV. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-48

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 1^{er} décembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Picardi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

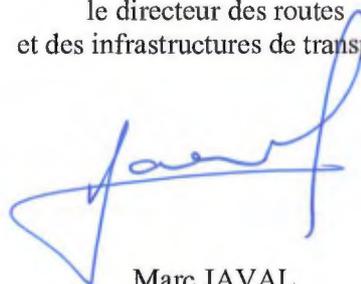
- Mme. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Picardi – 137, Impasse des Rossignols, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@picardi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 NOV 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-49

Modifiant l'arrêté n° 2015-11-33 du 18 novembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de dégagement d'un éboulement et purge de falaise sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2015-11-33 du 18 novembre 2015 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-11-33 du 18 novembre 2015 est modifié comme suit :

Du lundi 23 novembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre à 16 h 30, la circulation et l'utilisation de la bande dérasée de droite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourront être réglementés selon les dispositions suivantes :

A) La nuit du lundi 23 au mardi 24 novembre, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation interdite à tous les véhicules entre les giratoires de Cantaron (PR10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 via Le Pont-de-Peille.

B) du mardi 24 novembre à 6 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, dans le sens Contes / Nice, entre les PR 10+950 et 11+200, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et la bande dérasée de droite sera neutralisée.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2015-11-33 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

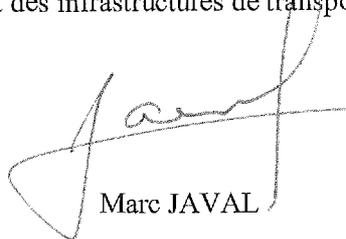
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nativi-TP – 19, avenue de Grasse, 06800 AGNES-SUR-MER ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

20 NOV. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11 - 98

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+470
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF , représenté par M Defontaine, en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un Groupe électrogène 100kW pour reprise de réseau BT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 20+390 et 20+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 11 décembre 2015 à 13 h 00 jusqu'au lundi 14 décembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 13h00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LUCERAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- ERDF M Defontaine - quartier le Gabre de Bonson, 06670 Saint Martin du Var- ;
e-mail : michael.defontaine@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 17 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-11 - 257

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 29+130 et 29+200
sur le territoire de la commune de TOURETTES SUR LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M Maisonneuve, en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 29+130 et 29+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 20 novembre 2015 de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 29+130 et 29+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Russo - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. Maisonneuve - 74, Bd Paul Montel, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : Bernard.freyther@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 6 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision par intérim,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-11 - 263

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par Mme Galloni, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 1er et mercredi 2 décembre 2015 à 9 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 1^{er} décembre à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

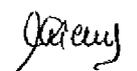
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese- chemin de la verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de Valbonne / service communication / Mme Galloni - 1, Place de l'hotel de Ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2015-11 - 436
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 4+300 et 4+400
sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Mairie de La Colle-sur-Loup, représenté(e) par M.Ghigo, en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'élagage de 2 platanes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 4+300 et 4+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 24 novembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 4+300 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GB-Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

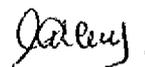
- M. le maire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GB-Environnement - Espace Nova- 213 route de la Montagne, 83600 Fréjus (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : yves.brisson@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de La Colle-sur-Loup / M. M.Ghigo - Hôtel de Ville- Chemin du Canadel, 06480 La Colle-sur-Loup ; e-mail : lsorridente@mairie-lacollesurloup.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 20 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-11 - 108

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 4+970 et 5+030
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ORANGE UIPCA, représenté(e) par Mme RAYMOND , en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 4+970 et 5+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 23 novembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409 entre les PR 4+970 et 5+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CONCEPT TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUGINS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CONCEPT TELECOM – 686 route des oliviers, 06250 MOUGINS -(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : simonsimon-@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE UIPCA/ M. Mme RAYMOND - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice BP1309 ; e-mail : karine.raymond@orange.com,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet N°3, 83520 Roquebrune Sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 10 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-11 - 117

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+400 et 1+600
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Département des Alpes-Maritimes, représenté(e) par M. DELMAS, en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages et essais pressiométriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+400 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 19 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 novembre 2015 à 16 h 30, et le vendredi 27 novembre 2015 de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809 entre les PR 1+400 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GINGER - CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GINGER - CEBTP - 277 avenue sainte Marguerite - BP 3083, 06202 NICE Cedex 3 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : s.minodier@groupe-cebtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT SDA LO CANNES, e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 303

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 18+650 et 18+750
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF B.O DE GRASSE, représenté(e) par M.DEVILLERS, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement support bois BT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 18+650 et 18+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 2 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 18+650 et 18+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du mercredi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SOBECA - 522 Av Eugène Augias lieu dit Beaulieu, 83130 La Garde - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : jm.berthier@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF B.O DE GRASSE / M. M.DEVILLERS - 16 avenue Jean XXIII, 06131 Grasse BP 32098 ; e-mail : Marc.devillers@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 308

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 404 entre les PR 2+180 et 2+430
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Ville de Grasse, représenté(e) par M.BERNARD, en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 404, entre les PR 2+180 et 2+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 24 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404 entre les PR 2+180 et 2+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour. ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Ville de Grasse / M. M.BERNARD - Hôtel de Ville, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ; e-mail : patrick.bernard@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 20 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 310

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF Base Travaux, représenté(e) par M.RONDONI, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprises d'enrobés et finitions de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 7 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL ELEIS - 16, Bd des Jardiniers, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eleis.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux / M. M.RONDONI - 1250 chemin de Vallauris , 06161 Juan les Pins . ;
e-mail : gilles.rondoni@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 311

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 16+400 et 16+450
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. DONADIO, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 16+400 et 16+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 7 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 11 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 16+400 et 16+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ACBTP - 251, Route de Pégomas, 06130 Grasse. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ;
e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY